



CH-3003 Bern, BBT, boa

A l'attention des départements  
et des offices cantonaux responsables  
de la formation professionnelle

Berne, le 1<sup>er</sup> mars 2012  
Réf./ n° de dossier: D340 JKS  
Nos réf. : boa

## **Circulaire pour l'année 2012**

### **Informations et instructions sur le système de subventionnement**

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2008, l'octroi de subventions à la formation professionnelle versées aux cantons se fait exclusivement selon le nouveau système de forfaits défini dans la loi sur la formation professionnelle. Les principes et les processus de mise en œuvre sont décrits dans le concept sur la surveillance et la révision des finances dans le domaine de la formation professionnelle<sup>1</sup>.

La présente circulaire contient, outre les directives d'ordre général, des informations complémentaires concernant la notice relative au versement de forfaits aux cantons, les contrats de formation pris en compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons et les projets de construction.

#### **1. Bases légales**

La loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) et son ordonnance du 19 novembre 2003 (OFPr) constituent les bases du système de financement, complétées par la notice du 6 février 2008 relative au versement de forfaits aux cantons à partir de 2008 et le concept de janvier 2008 sur la surveillance et la révision des finances dans le domaine de la formation professionnelle.

<sup>1</sup> Concept « Surveillance et révision des finances conformément à la LFPr » : élaboré sur mandat de l'OFFT en collaboration avec PricewaterhouseCoopers, ce concept décrit les principes et les processus de la surveillance et de la révision des finances conformément à la LFPr. Il peut être téléchargé sur notre site :  
<http://www.bbt.admin.ch/dienstleistungen/formulare/00391/index.html?lang=fr>

## 2. Indications et instructions particulières

**2.1 Calcul des coûts** D'ici avril 2012, les responsables des comptes cantonaux recevront, comme les années précédentes, les documents pour le relevé de l'exercice comptable 2011. Le délai pour le renvoi de ces documents a été fixé au **29 juin 2012**.

Selon le point 1 de notre notice du 6 février 2008 relative au versement de forfaits aux cantons<sup>2</sup>, le document original du calcul des coûts muni de deux signatures et envoyé à l'OFFT. Cette double signature a pour but de confirmer l'intégralité et l'exactitude des données fournies (principe du double contrôle).

Après un contrôle de plausibilité de vos données, nous vous ferons parvenir d'ici environ fin septembre 2012, pour vérification, un projet du calcul des coûts 2011. Vos éventuelles corrections, à nouveau munies de deux signatures, devront nous parvenir d'ici au **31 octobre 2012 au plus tard**. Nous vous prions de tenir compte du fait qu'après cette date, les données ne pourront plus être modifiées.

Le relevé des coûts se base sur le modèle comptable harmonisé MCH1. Nous prions les cantons qui ont déjà passé au modèle MCH2, d'utiliser pour le relevé 2011 les comptes correspondants selon le tableau comparatif MCH1-MCH2. Celui-ci sera envoyé d'ici avril 2012 aux responsables des comptes des cantons avec le fichier pour le relevé des coûts.

### 2.2 Coûts de la formation professionnelle supérieure

En 2011, un relevé pilote a à nouveau été organisé à l'échelle nationale pour les coûts de la formation professionnelle supérieure avec une structure des objets de coûts différenciés (OC 7), voire élargie. Les données de l'objet de coûts 7.0 (7.1, 7.2 et 7.3) sont saisies dans le cadre du relevé ordinaire du calcul des coûts de la formation professionnelle cantonale, comme cela a été le cas pour le relevé 2010.

### 2.3 Contrats d'apprentissage pris en compte pour le calcul des forfaits versés aux cantons

En accord avec la CSFP, nous avons déterminé en 2008 quels contrats d'apprentissage peuvent bénéficier de subventions dans le cadre des forfaits annuels versés aux cantons définis à l'art. 53, al. 1, LFPr. Le document correspondant (mise en œuvre de l'art. 53, al. 1, LFPr) peut être téléchargé à partir du lien indiqué dans la note de bas de page 1 (Contrats de formation initiale).

Ces dispositions sont toujours valables. Nous vous prions toutefois de tenir compte de ce qui suit.

Les formations professionnelles doivent être définies comme étant dispensées soit « en entreprise » soit « à plein temps en école professionnelle » et être saisies de cette manière. En cas de formations mixtes, combinant formation en entreprise et année de formation en école à plein temps, l'Office fédéral de la statistique (OFS) n'est pas en mesure de procéder dans chaque cas à une répartition correcte ni de valider les contrats de formation après vérification par les cantons. Les formations mixtes sont donc considérées pendant toute la durée de la formation comme étant dispensées soit « en entreprise », soit « à plein temps en école professionnelle ».

---

<sup>2</sup> La notice du 6 février 2008 décrit les bases du nouveau système de surveillance et de révision des finances dans le domaine de la formation professionnelle. Les conditions et exigences énoncées font partie intégrante de la décision annuelle en vue du versement des forfaits. Vous trouverez cette notice sur notre site à l'adresse mentionnée dans la note de bas de page 1.

## 2.4 Validation des contrats d'apprentissage

Le relevé du nombre de contrats d'apprentissage déterminant pour le calcul des forfaits versés aux cantons est réalisé par l'Office fédéral de la statistique (OFS). Comme l'année dernière, celui-ci rassemblera les données déterminantes et les soumettra aux cantons pour vérification.

## 2.5 Respect des prescriptions fédérales

Sur la base du ch. 5 de notre notice du 6 février 2008 relative au versement de forfaits aux cantons et du ch. 4.2.2 de notre concept « Surveillance et révision des finances conformément à la LFPr », seules les filières de formation répondant à toutes les prescriptions fédérales sont considérées comme subventionnables. Tous les autres modèles de formation (comme p. ex. les filières de formation cantonales ou les écoles de commerce privées qui ne sont pas considérées d'utilité publique) ne sont pas subventionnables. Ces contrats de formation ne comptent pas pour le calcul du forfait et les coûts s'y rattachant ne sont pas pris en compte dans le calcul des coûts.

# 3. Projets de construction

## Ancien droit

Selon l'art. 78 OFPr, seuls les projets de construction pour lesquels un dossier complet a été remis à l'OFFT avant la fin de l'année 2007 peuvent encore bénéficier d'un subventionnement direct.

### 3.1 Délais de réalisation

Pour éviter de devoir prolonger les décisions d'allocation déjà prises et afin de pouvoir gérer au mieux les crédits correspondants, nous avons besoin d'avoir une vue d'ensemble des projets de construction planifiés et qui devront encore être réalisés. C'est pourquoi nous vous invitons, si vous ne l'avez déjà fait, à nous communiquer les délais de réalisation probables et actualisés des constructions et changements d'affectation annoncés. De plus, en ce qui concerne les projets de construction pour lesquels une subvention a été allouée mais qui ne peuvent être commencés dans un délai d'une année, nous vous prions de bien vouloir faire une demande de prolongation de la décision d'allocation dans les meilleurs délais.

### 3.2 Décomptes de construction en suspens

En vue d'un accompagnement optimal des projets de construction, nous vous prions de nous communiquer **d'ici au 29 juin 2012** l'état d'avancement des projets approuvés, mais pas encore décomptés.

### 3.3 Demande de versement d'un acompte/versements finaux

Le crédit de paiement nécessaire aux investissements selon l'ancien droit va à la charge du crédit annuel pour les forfaits versés aux cantons. Les versements pour des projets de construction de ce type ne pouvant être pris en considération, pour des raisons techniques, que *jusqu'à la fin du mois d'octobre*, nous vous prions de nous faire parvenir votre demande d'acompte au plus tard à la fin du mois de septembre 2012. Les demandes envoyées plus tard seront portées à la charge du crédit 2013.

A ce sujet, nous attirons votre attention sur le fait que conformément à l'art. 78, al. 3, OFPr, les décomptes de construction doivent être présentés au plus tard dans un délai de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la LFPr, c'est-à-dire **au plus tard fin 2013**. Passé ce délai, les décomptes ne pourront plus être traités et les versements finaux ne pourront plus être effectués. De même, toute prolongation sous quelque forme que ce soit ne pourra plus être accordée.

### 3.4 Aides financières et indemnités / désaffectation et aliénation

Pour les projets de construction soumis à l'ancien droit, les bases légales suivantes de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu) doivent être respectées.

Art. 10, let. e, ch. 2 (Autres conditions)

« Sont réglées les conséquences de la désaffectation ou de l'aliénation de biens au titre desquels des indemnités sont versées pour un usage déterminé » (cf. aussi ch. 7 de notre feuille annexe à la décision d'allocation, délai de remboursement de 30 ans).

Art. 29 (Aides financières, désaffectation et aliénation)

- <sup>1</sup> Lorsqu'un bien immobilier (immeuble, construction, autre ouvrage) ou mobilier pour lequel une aide a été versée est désaffecté ou aliéné, l'autorité compétente exige la restitution de l'aide. Le montant à restituer est fonction de la relation entre d'une part la durée pendant laquelle l'allocataire a effectivement utilisé le bien conformément à l'affectation prévue et, d'autre part, la durée d'affectation qui avait été fixée. Le montant à restituer peut être réduit dans les cas de rigueur.
- <sup>2</sup> Dans les cas d'aliénation, l'autorité peut renoncer en tout ou partie à la restitution de l'aide lorsque l'acquéreur remplit les conditions qui y donnent droit et qu'il assume toutes les obligations de l'allocataire.
- <sup>3</sup> L'allocataire informe sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation.

## Droit en vigueur

### 3.5 Rôle de l'OFFT dans les grands projets de construction

Suite à l'introduction du subventionnement de la formation professionnelle sur la base des forfaits, les contributions en faveur de projets de construction ne sont plus octroyées séparément mais prises en compte dans les forfaits versés aux cantons. Si un soutien *non financier à caractère consultatif* est souhaité, les demandes concernant les grands projets de construction peuvent être soumises à l'appréciation de l'OFFT. Nous restons à votre entière disposition pour d'éventuelles consultations orales et écrites.

### 3.6 Surveillance et révision des finances selon le nouveau concept OFFT

Les cantons assument la responsabilité pour la mise à disposition d'une infrastructure adaptée aux besoins et pour l'utilisation appropriée des moyens financiers prévus pour ces infrastructures. Les changements d'affectation ou désaffectations de bâtiments subventionnés selon l'ancien droit doivent en outre nous être communiqués (art. 29 LSu).

## 4. Renseignements

Les collaborateurs du service des contributions sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

[moreno.forni@bbt.admin.ch](mailto:moreno.forni@bbt.admin.ch)

[josiane.bielmann@bbt.admin.ch](mailto:josiane.bielmann@bbt.admin.ch)

[antoinette.bongras@bbt.admin.ch](mailto:antoinette.bongras@bbt.admin.ch)

[philippe.bequelin@bbt.admin.ch](mailto:philippe.bequelin@bbt.admin.ch)

[franziska.liniger@bbt.admin.ch](mailto:franziska.liniger@bbt.admin.ch)

Forfaits 031 / 322 28 86

Forfaits 031 / 322 28 38

Forfaits 031 / 322 28 38

Subventions à la construction 031/324 97 50

Subventions à la construction 031/322 28 39

Vous remerciant de votre précieux soutien et de votre collaboration constructive dans le cadre du financement de la formation professionnelle, nous vous prions d'agr er, Mesdames, Messieurs, nos salutations distingu es.



Belinda Walther Weger  
Vice-directrice  
Centre de prestations Formation professionnelle